

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Commune; autorisation; droits d'usage; transaction; interprétation; intervention de titre; exhumation; transport dans les départements; cercueils; fourniture; privilège. — Succession; renonciation gratuite; donation entre-vifs. — *Cour de cassation (ch. civ.)*. *Bulletin* : Vente de marchandises à l'acquitte, avec faculté d'entrepôt; réduction des droits de douane, à qui elle doit profiter. — Contrat de mariage; mineur; assistance du conseil de famille. — Expropriation pour cause d'utilité publique; obligation pour le jury de fixer un chiffre d'indemnité. — *Cour impériale de Paris (2^e ch.)* : Changeur; achat d'actions au porteur; cas de perte ou de vol; revendication. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Commerce de librairie; les œuvres de M. Alexandre Dumas; le *Lièvre de mon Grand-Père*, les *Mohicans de Paris*; M. Cadot contre MM. Mulot et Boulanger; M. Alexandre Dumas contre M. Cadot.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aoucluse : Assassination et tentative d'assassinat par un mari sur sa femme et sur l'amant de celle-ci. — *Cour d'assises du Doubs* : Faux témoignage en matière civile. — *Cour d'assises du Var* : Meurtre.
CANONIQUE.

SUCCESSION. — RENONCIATION GRATUITE. — DONATION ENTRE VIFS.

Une renonciation à succession, consentie à titre gratuit au profit de l'un des cohéritiers, ne doit pas, pour être valable, résulter d'une déclaration faite au greffe, conformément à l'art. 784 du Code Nap.; cet article ne s'applique qu'aux renonciations absolues dont le but, de la part de ceux de qui elles émanent, est de les rendre étrangers à la succession.

La renonciation gratuite faite au profit de l'un des cohéritiers, dans le cas prévu par l'art. 780 (dernier alinéa), vaut par elle-même et n'est pas soumise, pour sa validité, aux formes prescrites pour les donations entre vifs.

Il suffit qu'elle soit prouvée, et cette preuve peut résulter de tous les modes que la loi détermine pour établir l'existence des contrats.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M^{rs} Tenaille-Saligou. (Rejet du pourvoi du sieur Foubard contre les héritiers Perrier et autres.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 15 novembre.

VENTE DE MARCHANDISES A L'ACQUITTE, AVEC FACULTÉ D'ENTREPÔT. — RÉDUCTION DES DROITS DE DOUANE. — A QUI ELLE DOIT PROFITER.

Lorsque la vente d'une marchandise a été faite, moyennant un prix et pour une époque déterminée, à l'acquitte, avec faculté d'entrepôt, si, dans l'intervalle écoulé entre la vente et l'époque fixée par la livraison, les droits de douane ont été réduits, et si, à cette dernière époque, l'acheteur déclare vouloir user de la faculté d'entrepôt, à qui, du vendeur ou de l'acheteur, doit profiter la réduction des droits de douane? En d'autres termes, du prix, tel qu'il a été stipulé, faut-il déduire seulement le montant des droits de douane, au moment de la livraison, ou le chiffre plus fort auquel se seraient élevés les droits s'ils avaient été acquittés au moment même de la convention?

Le Tribunal de commerce du Havre avait attribué le bénéfice de la réduction des droits à l'acheteur, et l'avait autorisé à déduire de son prix le montant des droits calculé au moment de la convention. La Cour de Rouen, par arrêt du 6 février 1856, a décidé, au contraire, que c'était au vendeur que la réduction des droits devait profiter, et qu'il devait toucher le prix stipulé, déduction faite seulement des droits au jour de la livraison.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi dirigé contre cet arrêt. En donnant ce sens à la convention, la Cour de Rouen n'a fait qu'user de son droit souverain d'appréciation et d'interprétation. (Drogy contre Lahens. Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Delaborde.)

CONTRAT DE MARIAGE. — MINEUR. — ASSISTANCE DU CONSEIL DE FAMILLE.

La loi n'exige pas que l'assistance du conseil de famille au contrat de mariage du mineur se manifeste par l'intervention personnelle de tous les membres du conseil; le conseil peut déléguer un de ses membres, ou même un tiers, à l'effet de le représenter au contrat. Mais il est indispensable que les clauses et conventions du contrat aient été, antérieurement à sa passation, soumises dans leur intégralité au conseil de famille, et approuvées par lui. Le contrat de mariage d'un mineur serait nul si le mineur avait simplement été assisté de l'un des membres du conseil de famille délégué par ce conseil avec un pouvoir général de stipuler les clauses qui lui paraîtraient les plus convenables aux intérêts du mineur. (Art. 1309, 1398 et 1095 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt de la Cour de Bourges. (Poitreneau contre Villiers. Plaidants, M^{rs} Bosviel et Petit.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — OBLIGATION POUR LE JURY DE FIXER UN CHIFFRE D'INDENNITÉ.

Le jury, chargé de fixer l'indemnité due à raison de l'expropriation d'une parcelle de terrain, ne peut se dispenser d'allouer à l'exproprié une somme d'argent, quelque minime qu'elle soit. Il ne peut se soustraire à cette obligation ni sous prétexte que la parcelle expropriée n'aurait qu'une valeur insignifiante, largement compensée par les avantages que procureront à l'exproprié les travaux en vue desquels l'expropriation est poursuivie, ni sous prétexte que le droit de propriété du prétendant droit à l'indemnité ne serait pas suffisamment établi. Dans la dernière hypothèse, ce serait le cas de fixer éventuellement une indemnité, conformément au § 4 de l'article 39.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Falaise. (David contre chemin de fer de l'Ouest. M^{rs} Bosviel et Beauvois-Devaux, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 10 novembre.

CHANGEUR. — ACHAT D'ACTION AU PORTEUR. — CAS DE PERTE OU VOL. — REVENDICATION.

Le changeur qui achète, dans son comptoir, une action au porteur, sans prendre aucune précaution pour s'assurer de l'individualité de son cédant, est tenu de la restitution de cette action ou de sa valeur envers celui auquel elle a été volée et qui la revendique, sans pouvoir prétendre au remboursement du prix par lui payé. (Art. 2279 et 2280 du Code Nap.)

Dans le courant de l'année 1857, un individu se présente, après l'heure de la bourse, dans le comptoir de M. Monteaux, changeur, boulevard Montmartre, 17, et demande à céder une action du chemin de fer d'Orléans. Interpellé sur ses nom et qualité, l'inconnu déclare être Félix Carnaud, éditeur et professeur de musique, demeurant

à Paris, rue Montmartre, 19, et à l'appui de sa déclaration, il tire de sa poche plusieurs lettres portant en effet ces indications. Le changeur, sans autres informations, traite de l'achat du titre, en débat le prix, paie et consigne l'opération sur son registre.

A quelque temps de là, un arrêt de la Cour d'assises condamne le cédant comme coupable d'un vol commis au préjudice de M. Félix Carnaud, et celui-ci, ayant appris, par suite d'oppositions formées à l'administration du chemin de fer d'Orléans, que M. Monteaux, changeur, était détenteur de l'action volée, formait contre lui une demande en revendication et en restitution du titre ou de sa valeur.

M. Monteaux résista à cette demande en se fondant tant sur les faits qui viennent d'être rapportés, que sur les dispositions de l'article 2280 du Code Napoléon, qui soumet le revendiquant, dans les cas y spécifiés, à rembourser au possesseur de l'objet le prix qu'il lui a coûté.

Mais, par jugement du 11 mai 1858, le Tribunal civil de la Seine a accueilli la demande en ces termes :

« Attendu que Carnaud revendique une action du chemin de fer de Paris à Orléans dont Monteaux est détenteur;

« Qu'il établit d'une manière irréfutable, en premier lieu, qu'il avait acheté, par l'intermédiaire d'un agent de change, cette action portant le n^o 63,446, et qu'ainsi il en était propriétaire à juste titre; en second lieu, qu'elle lui a été volée dans le cours de l'année 1857;

« Attendu que Monteaux l'a achetée directement de la personne qui en était porteur, et qu'il ne peut se prévaloir d'aucune des circonstances qui, d'après l'art. 2280 du Code Napoléon, légitimeraient sa possession;

« Condamne Monteaux à restituer à Carnaud l'action du chemin de fer de Paris à Orléans portant le n^o 63,446, avec les coupons et dividendes qui y étaient attachés au moment où elle a été volée, et faute par lui de ce faire, le condamne à lui payer 1,500 fr. pour la valeur, et aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Monteaux, M^{rs} Rodrigues, au nom de l'appelant, sans contester que le titre revendiqué ait pu être la propriété du sieur Carnaud, soutient que l'action en revendication est mal fondée, et qu'en tous cas, elle ne saurait être admise qu'à la charge, par le revendiquant, de rembourser à l'acheteur ce que l'action avait coûté.

Suivant le défendeur, les faits démontrent la bonne foi du changeur; il s'était enquis de l'individualité de la personne de son cédant, il avait dû ajouter foi aux documents et preuves produits à l'appui de sa déclaration; il avait tenu registre de l'opération dans son ensemble; il s'était donc conformé rigoureusement aux règles et usages en cette matière. De plus, M. Monteaux, se trouvait dans l'un des cas prévus par l'article 2280 du Code Napoléon. En effet, c'est comme changeur, et avec toute la publicité que comporte un comptoir ouvert, qu'il avait traité avec le cédant. Or, la profession de changeur, on sait combien elle est ancienne, et en quoi elle consiste : escompter, acheter, vendre ou échanger toutes valeurs négociables, à ordre ou au porteur. A ce titre, la demande en revendication ne saurait être accueillie qu'à la charge par M. Carnaud de rembourser à M. Monteaux ce que celui-ci avait payé.

M^{rs} Delassalle, pour M. Carnaud, a répondu : « Si le procès est réduit à une question de bonne foi, M. Monteaux trouvera difficilement à s'en prévaloir; car, contrairement aux règles les plus vulgaires de sa profession, il n'a pas vérifié l'identité de la personne qui s'est présentée à lui sous un faux nom et qui lui a vendu une action volée. Comment d'ailleurs a-t-il traité? L'action revendiquée valait 1,462 fr. au cours du jour de l'achat; en outre, elle portait deux coupons échus d'ensemble 84 fr., au total 1,546 fr. Or, M. Monteaux a acheté le titre moyennant 1,403 fr., réalisant ainsi un bénéfice certain et actuel de 141 fr. Est-ce là de la bonne foi? Mais, en droit, l'exception tirée de l'art. 2280 n'est pas mieux fondée. En effet, le seul marché public ouvert pour la vente et l'achat des actions des compagnies de chemins de fer, c'est la Bourse, c'est le ministère légal des agents de change qui répondent de l'individualité des cédants.

M. l'avocat-général Moreau, en concluant à la confirmation du jugement, a fait remarquer que le danger que présente la doctrine présentée au nom de l'appelant.

Dans le sens de l'article 2280, a dit ce magistrat, il n'y a pour les actions négociables, soit nominatives, soit au porteur, d'autre marché public que la Bourse, d'autres négociateurs que les agents de change. C'est parce que ceux-ci répondent de l'individualité des cédants, et qu'ils ont un caractère public, que l'acheteur en Bourse est légalement réputé de bonne foi, et qu'il ne peut être contraint à rendre le titre au propriétaire originaire que contre le remboursement de ce qu'il a coûté. Quelles que soient donc l'étendue et la variété des opérations auxquelles se livrent les changeurs, ils ne sont que des commerçants sans aucun caractère public; ils trafiquent pour eux-mêmes et en leur nom, et de ce que leur comptoir est ouvert au public, il ne s'ensuit nullement que la publicité légitime protège leurs opérations; loin de là, ils sont toujours garants de l'individualité des personnes avec qui ils contractent.

Conformément à ces conclusions, la Cour a statué en ces termes :

« Considérant que Monteaux ne justifie d'aucune précaution par lui prise pour s'assurer de l'individualité du vendeur de l'action dont s'agit;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 10 novembre.

COMMERCE DE LIBRAIRIE. — LES ŒUVRES DE M. ALEXANDRE DUMAS : le *Lièvre de mon Grand-Père*, les *Mohicans de Paris*. — M. CADOT CONTRE MM. MULOT ET BOULANGER. — M. ALEXANDRE DUMAS CONTRE M. CADOT.

Les faits qui ont donné lieu aux contestations qui se sont élevées entre les parties au sujet de la publication des œuvres de M. Alexandre Dumas, se trouvant relatés dans le jugement dont nous donnons le texte, nous croyons inutile d'entrer dans d'autres explications.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Eugène Buisson, agréé de MM. Alexandre Dumas et Lefrançois; de M^{rs} Rey, agréé de M. Cadot, et de M^{rs} Prunier-Quatremère, agréé de MM. Dufour, Mulot et Boulanger, le Tribunal a statué en ces termes :

« Sur la demande de Cadot, sur le chef relatif au *Lièvre de mon Grand-Père* :

« Attendu que, par conventions enregistrées, en date du 23 novembre 1850, Dufour, Mulot et Boulanger acquiesçaient le droit de reproduire, dans un journal, toutes les œuvres pro-

duites par A. Dumas, depuis le 1^{er} septembre 1855 jusqu'au 31 décembre 1860; qu'il était convenu audit contrat que A. Dumas se réservait expressément la propriété de l'édition *Cabinet de lecture*, et que le droit de Dufour, Mulot et Boulanger ne naîtrait qu'un an après la publication du dernier volume;

« Attendu que Cadot, aux droits de Dumas, se présente comme cessionnaire de la propriété de l'édition *Cabinet de lecture*; que le *Lièvre de mon Grand-Père* a paru dans le feuilleton du journal *le Stèle* jusqu'au 14 mars 1856; que le droit privatif de Cadot s'ouvre donc audit jour pour prendre fin le 13 mars 1857;

« Attendu que c'est au préjudice de ce droit que Dufour, Mulot et Boulanger ont publié le *Lièvre de mon Grand-Père* dans le numéro du 15 août 1856 de l'*Echo des Feuilles*; que c'est en vain que les défendeurs invoquent à l'appui de leur reproduction faite à la date susvisée le traité intervenu entre eux et A. Dumas, le 15 août 1849, ledit traité les autorisant à reproduire trois volumes à leur choix par année jusqu'au 31 décembre 1864; sous la réserve des droits de Troupenas aujourd'hui expirés;

« Que l'extinction de ces droits n'a pu, en effet, en l'absence d'une aliénation expresse consentie au profit de Dufour, Mulot et Boulanger, faire naître un droit en leur faveur;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la publication du *Lièvre de mon Grand-Père*, dans le numéro du 15 août de l'*Echo des Feuilles*, a porté atteinte à l'exercice du privilège de Cadot, et qu'il lui est dû réparation du préjudice dont le Tribunal fixe l'importance à 500 francs;

« Sur le chef relatif aux *Mohicans de Paris* :

« Attendu que Dufour, Mulot et Boulanger invoquent, pour établir leur prétendu droit à la publication des *Mohicans de Paris* illustrés, le traité intervenu entre eux et A. Dumas, le 8 juin 1850, les autorisant à la reproduction en édition illustrée de toutes les œuvres de A. Dumas, parues ou à paraître, jusqu'au 31 décembre 1860;

« Mais attendu que, pour la saine interprétation de ce traité, il faut tenir un juste compte et des usages en pareille matière et des traités corrélatifs en date du 4 juillet 1845 et 23 novembre 1850, le premier passé avec Troupenas, et visé dans les conventions du 8 juin 1850; le deuxième passé avec Dufour, Mulot et Boulanger directement;

« Attendu qu'il est stipulé aux articles 2 des contrats du 4 juillet 1845 et 23 novembre 1850, d'accord avec un usage constant, que la publication illustrée ne peut avoir lieu qu'un an après la publication du dernier volume en édition cabinet de lecture;

« Que Dufour, Mulot et Boulanger, en consentant une pareille clause, le 23 novembre 1850, postérieurement au traité qu'ils invoquent, reconnaissent implicitement que le droit auquel ils prétendent aujourd'hui ne leur était pas acquis;

« Qu'il s'en suit qu'il y a lieu (le droit de l'édition cabinet de lecture n'étant pas épuisé), de prononcer, quant à présent, l'interdiction, pour Dufour, Mulot et Boulanger, de publier les *Mohicans de Paris*;

« Attendu qu'aucuns dommages-intérêts ne sauraient être alloués à Cadot qui, annonçant, en août 1855, la fin des *Mohicans de Paris*, a provoqué et légitimé la publication illustrée faite par Dufour, Mulot et Boulanger en juin 1857;

« Sur la demande de A. Dumas et Lefrançois :

« En ce qui touche Cadot :

« Attendu que Cadot a substitué au titre des *Mohicans de Paris* le titre de *Salvator*, le commissionnaire, sans être autorisé à ce changement par A. Dumas;

« Qu'il a outrepassé son droit comme éditeur; qu'il convient d'ordonner la suppression du titre de *Salvator*, le commissionnaire, et la reprise de la publication sous le titre : les *Mohicans de Paris*;

« En ce qui touche Dufour, Mulot et Boulanger, :

« Attendu qu'il suit de ce qui est dit plus haut, à l'occasion de la demande de Cadot, que, conformément à la demande de A. Dumas et Lefrançois, toutes mesures doivent être ordonnées pour prévenir, quant à présent, la publication et la vente des *Mohicans de Paris*, par les défendeurs;

« Attendu, en outre, que Dumas a épuisé le droit qu'il s'est réservé pour la publication des *Mohicans de Paris* dans son journal le *Monte-Christo*, qu'il n'est point d'ailleurs établi que le droit de reproduire le roman dont s'agit, ne s'ouvrira pas dans l'avenir pour Dufour, Mulot et Boulanger; qu'il n'est donc justifié, quant à présent, d'aucun préjudice. Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre, statuant sur la demande de Cadot, fait défense à Dufour, Mulot et Boulanger de publier, quant à présent, les *Mohicans de Paris*;

« Les condamne par toutes les voies de droit et par corps à payer 500 francs à titre de dommages-intérêts pour la publication du *Lièvre de mon Grand-Père*;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur les autres fins et conclusions de la demande de Cadot, condamne les défendeurs aux dépens;

« Statuant sur la demande de Dumas et Lefrançois :

« Fait défense à Dufour, Mulot et Boulanger de continuer, quant à présent, la publication des *Mohicans de Paris*;

« Ordonne que, dans les huit jours de la signification du présent jugement, les défendeurs déclareront aux demandeurs le nombre des exemplaires en magasin ou vendus, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Dit que Dufour, Mulot et Boulanger demeureront séquestrés jusqu'au jour imparti pour la reproduction; dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur la demande en dommages-intérêts, et condamne Dufour, Mulot et Boulanger aux dépens;

« Dit que Cadot sera tenu de supprimer le titre de *Salvator* le commissionnaire, et de reprendre la publication sous celui des *Mohicans de Paris*; le condamne aux dépens de ce chef. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Royol, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 2 novembre.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR SA FEMME ET SUR L'AMANT DE CELLE-CI.

Dans la nuit du 6 au 7 juin 1858, un drame sanglant venait jeter l'effroi au milieu de la population, d'ordinaire si tranquille, du petit village de Lapaud (Vaucluse). Un habitant de cette commune, le nommé Pierre Boulard, pour assouvir des sentiments de vengeance qui l'animaient depuis longtemps, avait fait tomber inopinément sous ses coups deux victimes : sa femme qui n'a survécu qu'une heure à ses blessures, et le sieur Louis Baumier, son amant, qui, à la suite de cet attentat, avait subi l'amputation du bras droit et qui, depuis, est venu mourir à l'hôpital de Carpentras. L'opinion publique avait été vivement émue de ces assassinats; toute la contrée voisine s'en était gravement préoccupée et at-

tendait avec impatience que cet horrible drame reçut son dénouement à la Cour d'assises de Vaucluse. Aussi, le 2 novembre au matin, longtemps avant l'heure de l'audience, une foule compacte, composée en grande partie de gens de la campagne, se pressait sur la place principale de Carpentras et assiégeait les abords du palais-de-justice.

A huit heures, l'audience a été ouverte, et l'on a immédiatement introduit l'accusé.

Pierre Boulard est un homme de trente-huit ans; sa taille est un peu au-dessus de la moyenne; ses cheveux sont déjà grisonnants. Son regard assuré, sa parole brève, sa physionomie ferme et même dure annoncent une nature inflexible, chez laquelle le ressentiment a dû sans peine faire naître l'idée du crime.

Voici, d'après les débats, les faits qui ont amené Piesre Boulard sur les bancs de la Cour d'assises :

« Il y a dix ans environ que Boulard a épousé la nommée Virginie Souquet, à laquelle il a donné la mort dans la nuit du 6 au 7 juin. Les deux époux jouissaient alors d'une bonne réputation, et tout aurait dû faire présager pour eux une vie paisible. Il n'en fut rien cependant. Dès les premiers jours de cette union, Pierre Boulard révélait son caractère violent et emporté dans des scènes qui avaient auprès de leurs parents et de leurs voisins le plus triste retentissement, et qui, à plusieurs reprises, forcèrent Virginie Souquet à chercher un refuge dans sa famille. Quoiqu'il en soit, et quelque légitimes que fussent alors les griefs que cette femme avait contre son mari, elle n'en resta pas moins, pendant plusieurs années, fidèle à ses devoirs et complètement à l'abri de tous soupçons.

« Cet état de choses dura jusqu'au moment où les époux Boulard firent connaissance de Jean-Louis Baumier, il y a de cela plusieurs années déjà. Quoique ce dernier eût alors 52 ans, des relations coupables ne tardèrent pas à s'établir entre lui et la femme Boulard; bientôt ces relations furent l'objet de la rumeur publique, et le mari lui-même en fut averti. Des querelles, des scènes violentes, des menaces même, vinrent alors troubler de nouveau le ménage, sans faire cesser pour cela les relations adultères de Baumier et de Virginie Souquet. Il parait certain que dès lors des idées de vengeance germèrent dans le cœur de Pierre Boulard. Un autre motif d'ailleurs, et celui-ci est sans aucune excuse, semble l'avoir également excité contre Baumier. Si l'on en croit le récit de plusieurs témoins, des questions d'intérêt très vives, suite d'une cession de droits faite par Baumier, avaient été discutées avec acharnement entre lui et Boulard. Baumier menaçait sans cesse de faire revivre ces débats, dans lesquels le bon droit n'était pas, paraît-il, du côté de Boulard; de là un motif de sourde colère qui, chez un homme violent comme l'accusé, peut facilement conduire à l'idée du crime.

« Quoiqu'il en soit du reste, il y a un an environ, Boulard acheta un fusil à deux coups, de la poudre, du plomb et des balles, disant à tout le monde, même au commissaire de police de Bollène, qu'il voulait tuer sa femme et son amant, s'il parvenait à les surprendre. De son aveu même, fait avec un cruel sang-froid à M. le juge d'instruction, et renouvelé à l'audience, il déclara de temps en temps son fusil, le rechargeait à nouveau et changeait les capsules de peur que l'humidité n'empêchât la poudre de prendre et que son arme ne fit défaut à sa vengeance. Enfin, il cherchait, par tous les moyens possibles, à épier la conduite de sa femme, et à surveiller tous ses mouvements, afin de ne point laisser échapper l'occasion favorable de frapper à la fois et Baumier, et l'épouse adultère.

« La femme Boulard avait été plusieurs fois avertie par le maire et par l'adjoint de la commune, qu'elle était surveillée activement par son mari, et que sa conduite lui faisait courir les plus grands dangers. Malgré les sages conseils qui lui avaient été donnés de toutes parts, elle n'en continuait pas, moins à entretenir avec Baumier des relations coupables. Une correspondance véritablement étrange, qui a été produite aux débats, s'était établie entre eux. Baumier, qui était, paraît-il, un homme intelligent et quelque peu lettré pour sa condition, avait appris à sa maîtresse à se servir d'une écriture renversée dans laquelle les lettres vont de droite à gauche, et qui ne peut être lue que très-difficilement par ceux qui n'en ont point une longue habitude. Les lettres ainsi écrites, soit par l'un soit par l'autre des deux amants, étaient déposées dans un évier attaché à la maison Boulard, et chacun d'eux venait successivement, pendant la nuit ou au point du jour, prendre celle qui lui était destinée.

« Cette correspondance, confirmée d'ailleurs par les dépositions de Baumier devant le magistrat instructeur, a révélé la déplorable gradation de sentiments par laquelle avait successivement passé la femme Boulard; non contente de fouler aux pieds la loi conjugale, elle avait fini (et ce fait n'est pas nouveau dans les annales du crime) par être animée contre son mari de la haine la plus implacable, d'une haine mortelle. Le souvenir des mauvais traitements qu'elle avait subis depuis son mariage, et celui des menaces que lui avaient été adressées, joint au violent désir qu'elle éprouvait de pouvoir se livrer, sans aucun obstacle, au désordre, lui avait inspiré la pensée de faire assassiner son mari par son amant. Elle avait remis à Baumier un pistolet, des balles et de la poudre, pour arriver à ce but. Elle le tenait au courant des allées et venues de son mari, et cherchait perpétuellement à l'exciter, soit par ses paroles, soit par ses lettres, qui sans cesse reviennent avec une horrible persistance sur ce sujet criminel. Elle ne craint même pas, dans deux de ses lettres, par une de ces alliances monstrueuses dont il est pour ainsi dire l'exemple, de rapprocher cette pensée d'assassinat de pensées religieuses, et elle demande à son amant de joindre ses prières aux siennes propres pour obtenir de Dieu que le meurtre projeté puisse enfin s'accomplir.

« Il parait qu'à plusieurs reprises elle avait fait prendre à son mari une infusion de pavots, afin d'alourdir son sommeil. Elle laissait alors entr'ouverte la porte de la maison pour favoriser l'entrée de Baumier, soit afin de satisfaire à leurs coupables passions, soit afin de perpétrer l'assassinat de Pierre Boulard. Une nuit même, Baumier pénétra à tâtons jusqu'au lit où le mari et la femme étaient couchés; il était armé de son pistolet; il prit, au hasard, au milieu des ténèbres, la main de la femme Boulard et la réveilla; mais celle-ci, saisie d'une crainte insurmontable, le repoussa et lui dit de se retirer. Baumier sortit en effet. Quelques jours après, elle exprime, dans une de ses lettres, le regret qu'une occasion aussi favorable ait été manquée. Quant à Baumier, il a constamment affirmé que les promesses du crime qu'il faisait à la femme Boulard étaient complètement illusoires; qu'il n'avait jamais eu l'intention de les mettre à exécution, et que, s'il portait un pistolet, c'était afin de se défendre lui-même s'il était poursuivi par le mari. Il est certain, du reste, que, dans plusieurs circonstances, il a rencontré Boulard seul et sans défense, et qu'il ne l'a jamais attaqué.

« Comme il a été dit plus haut, Boulard épiait avec soin la conduite de sa femme. Le 5 juin dernier, il la surprit écrivant une lettre qui était destinée à Baumier; il s'en empara, et, à grand-peine, à cause du mode d'écriture adopté, il crut y voir des menaces contre sa personne. Cette circonstance redoubla sans doute sa vigilance et sa colère; car jusque-là il ignorait complètement les sinistres projets de sa femme; ce n'est, en effet, que postérieurement, et par les investigations de la justice, que la corres-

pondance de celle-ci et de Baumier a été mise en lumière.

« Dans la nuit du 6 au 7 juin, entre onze heures et minuit, l'accusé sortit de sa chambre par une fenêtre de derrière, son fusil à la main, laissant sa femme endormie dans leur lit commun. Pensant que Baumier viendrait peut-être ce soir-là rôder autour de sa maison, il alla se cacher, pour l'attendre, dans un hangar situé dans la cour en face de la porte d'entrée de son domicile. Il y était à peine installé quand il fut surpris et dérangé par un de ses voisins, le nommé Gauthier, qui, apprenant de lui son dessein, l'exhorta à y renoncer et à se recoucher, ce qu'il fit en effet.

« Vers deux heures du matin, les voisins de Boulard furent éveillés par deux explosions, la première plus éclatante, la seconde plus sourde. Des cris de détresse poussés par une femme avaient été entendus. On se leva en toute hâte, et les premières personnes qui se présentèrent trouvèrent, debout sur le seuil de sa maison, l'accusé Boulard qui, avec un épouvantable sang-froid, leur raconta qu'il venait de tuer Baumier et sa femme.

« Pour Virginie Souquet, il n'était que trop vrai. Elle fut trouvée dans la cuisine et près du foyer, accroupie et baignée dans son sang. Elle était en chemise et avait reçu dans le dos, à bout portant, un coup de fusil qui lui avait labouré la colonne vertébrale dans toute sa longueur. Portée sur son lit, elle y expira au bout d'une heure, après avoir reçu les soins de sa mère, à laquelle elle raconta ce qui s'était passé, et avoir demandé un prêtre qui ne put être prévenu à temps.

« Quant à Baumier, il n'était déjà plus sur les lieux. Frappé à trois ou quatre mètres de distance d'un coup de feu qui lui avait fracassé le bras droit et l'avait blessé à la cuisse du même côté, il avait pu se relever et s'enfuir. Quelque temps après il dut subir l'amputation du bras droit; et depuis il est venu mourir à l'hôpital de Carpentras, sans qu'il ait été établi cependant que ce fut des suites de ses blessures.

« Dans ses divers interrogatoires, l'accusé a constamment soutenu que, s'étant réveillé vers deux heures du matin, il n'avait plus senti sa femme à ses côtés; qu'il s'était aussitôt levé et habillé à la hâte; et qu'il était sorti nu-pieds, armé de son fusil, par la fenêtre de sa chambre à coucher; qu'arrivé près de la façade de sa maison, il avait vu sa femme debout, appuyé contre le mur, et Baumier devant elle, la tenant dans ses bras, avec une attitude qui ne laissait aucun doute sur la nature de leurs relations; qu'il avait voulu alors s'approcher de plus près afin de pouvoir les tuer tous les deux du même coup; mais que, en s'avancant, il avait fait un peu de bruit et ainsi éveillé l'attention de sa femme qui avait eu le temps de se précipiter dans la cuisine. Alors, à l'en croire, il a fait feu sur Baumier; puis, le croyant mort, il s'est jeté dans la cuisine, a trouvé près de la cheminée sa femme agenouillée et lui demandant pardon. Mais lui, inflexible, s'est borné à lui dire : « Fais ta prière, » et abaissant sur elle le canon de son fusil, il a lâché la détente.

« Ce récit a été énergiquement démenti et par Baumier et par la femme Boulard quelques instants avant sa mort.

« Si l'on en croit Baumier, qui a avoué d'ailleurs qu'il entretenait depuis longtemps des relations coupables avec Virginie Souquet, il venait simplement, dans la nuit du 6 au 7, déposer une lettre pour la femme Boulard à la place convenue entre eux. Au moment où il arrivait, il entendit du bruit derrière lui, et une voix qu'il reconnut pour être celle de Boulard lui cria : « Ci tu (c'est toi), » et, au même instant, comme il se retournait, il reçut un coup de fusil au côté droit du corps; il tomba, mais, se relevant aussitôt, il rassembla toutes ses forces et prit rapidement la fuite.

« De son côté, la femme Boulard, sur son lit de mort, a raconté à sa mère qu'elle était couchée lorsqu'elle fut réveillée par une détonation (celle du coup de feu tiré sur Baumier); que son mari était entré précipitamment dans sa chambre, l'avait violemment arrachée de son lit, traînée jusque dans la cuisine, et là, au moment où, agenouillée, elle lui demandait grâce, avait de nouveau déchargé sur elle son arme à bout portant.

« Chacune de ces deux versions contradictoires s'appuie du reste sur différentes circonstances de la cause qu'il serait trop long de rapporter ici. »

C'est à raison de ces faits que Pierre Boulard comparait à la Cour d'assises, sous la double inculpation d'homicide volontaire et de tentative de meurtre, avec les deux circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens.

Malgré leur longueur, les débats de cette affaire ont été suivis par la foule, qui encombrait la salle d'audience, avec un intérêt toujours croissant. L'audition des témoins, qui étaient au nombre de vingt, ne s'est terminée qu'à quatre heures du soir.

A ce moment, un grand nombre de dames qui avaient voulu éviter les détails parfois un peu scabreux que peuvent donner les témoins dans une semblable affaire, ont pris place derrière la Cour.

M. Pettion, substitut du procureur impérial, a soutenu l'accusation. Après avoir fait un récit dramatique des faits de la cause, il s'est efforcé de démontrer que Baumier et la femme Boulard n'avaient point été surpris en flagrant délit d'adultère, et que d'ailleurs, même en admettant le flagrant délit, Boulard ne se trouvait point dans le cas d'excusabilité prévu par la loi, à cause de la longue préméditation de son crime. Se plaçant ensuite dans l'hypothèse où le jury voudrait cependant admettre l'excusabilité, l'organe du ministère public a insisté pour que l'indulgence ne fût pas poussée plus loin, et pour qu'une condamnation fût prononcée. Et alors, prévoyant que la défense ferait ressortir tout ce qu'il y avait eu d'odieuses et de criminel dans la conduite de Baumier, et surtout dans celle de Virginie Souquet, M. le substitut a cherché à placer le débat dans une sphère plus haute, et il a demandé au jury de s'élever au-dessus des questions de personne, pour ne voir qu'une chose, l'outrage fait à la loi et à la société par un simple citoyen, qui se fait justice à lui-même, qui s'arroge le droit de vie et de mort; et qui, au mépris du pouvoir social auquel seul appartient la mission de punir, se fait tout à la fois, dans sa cause personnelle, accusateur, juge et bourreau.

M. Barret, bâtonnier de l'Ordre des avocats, a présenté la défense; à son tour il a examiné les faits de la cause et a cru pouvoir en conclure que Baumier et la femme Boulard avaient été surpris en flagrant délit d'adultère. Il s'est ensuite longuement étendu sur les projets homicides des deux amants, projets révélés au mari par la lettre dont il s'était emparé le 5 juin, veille du jour où il a frappé. Toute la correspondance, dont il a été parlé plus haut, a été lue et commentée par le défenseur, et il s'est attaché à mettre en relief la conduite odieuse de cette femme, qui excitait sans cesse son amant à assassiner son mari, qui le tenait au courant de toutes les démarches de celui-ci, et qui, lorsqu'une occasion favorable avait été manquée, lui reprochait dans ses lettres, avec un cynisme effrayant, de ne point la délivrer du monstre et de ne pas tenir les promesses de mort tant de fois renouvelées. Le défenseur s'est demandé en terminant, si un mari, exposé à un tel péril, ne s'était pas trouvé en quelque sorte en droit de légitime défense et dans la nécessité, pour ainsi dire, de frapper lui-même, afin d'éviter le coup dont il était menacé.

Ce réquisitoire et cette plaidoirie, aussi remarquables par la forme que par l'élevation des idées, ont captivé pendant près de quatre heures le nombreux auditoire qui se pressait dans la salle d'audience. Les considérations élevées que l'organe du ministère public avait abordées avec une rare dignité de langage, et auxquelles le défenseur, sans négliger les détails de la cause favorables à

l'accusé, a répondu avec son talent ordinaire, ont surtout contribué à grandir singulièrement le débat, et à donner à cette affaire, indépendamment de son intérêt dramatique, un caractère tout spécial qui a produit la plus vive et la plus profonde impression sur l'opinion publique.

M. le président a fait le résumé des débats.

A huit heures un quart, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Après une assez longue discussion, il en est ressorti avec un verdict négatif.

En conséquence, Pierre Boulard a été acquitté.

La foule, vivement émue par les détails de cette affaire, s'est écoulée lentement après le prononcé de l'arrêt. Pendant plus d'une heure des groupes nombreux, dans lesquels on s'entretenait avec animation des différentes phases de ce drame judiciaire, ont stationné sur la place publique.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jeannez, conseiller.

Audiences des 6 et 7 novembre.

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE.

Cette affaire est un incident d'un procès civil né de faits qui ont eu un grand retentissement dans le pays.

L'accusé déclare se nommer François-Emile Humbert, âgé de trente-sept ans, forgeron, né à Vaucluse, demeurant à Vuillafans.

Voici l'exposé des faits qui figure dans l'acte d'accusation :

« Le 22 février 1857, à neuf heures et demie du soir, le garde forestier Billefods et Pierre-François Saint-André se rencontrèrent sur la route de Mouthier à Lods. Saint-André manifestait depuis longtemps des sentiments de haine contre ce garde; il se précipita sur lui, et après une longue lutte, Billefods tira, à bout portant, un coup de pistolet sur son assaillant. Celui-ci, frappé d'une balle à la tête, expirait soixante heures après. Une information criminelle fut dirigée à ce sujet contre Billefods; mais il a été démontré qu'il a agi en cas de légitime défense, et, le 28 mars 1857, il intervint en sa faveur un arrêt de non lieu.

« Malgré cette décision, les père et mère de Saint-André portèrent, devant le Tribunal de Besançon, contre Billefods, une demande en dommages-intérêts. On entendit des témoins, notamment le nommé François Humbert, l'accusé. Humbert affirma, sous la foi du serment, qu'il avait été témoin de la lutte qui avait eu lieu entre Billefods et Saint-André, et en narra toutes les circonstances. Sa déclaration ainsi faite, pour la première fois, était grave; elle aurait été de nature, si elle eût été vraie, à faire reprendre les poursuites contre Billefods, mais elle ne portait pas avec elle le caractère de la vérité. On procéda donc à une information contre Humbert, pour faux témoignage, et de cette information sont résultés les faits suivants :

« D'abord, la lutte avait eu lieu entre Billefods et Saint-André le 22 février, à neuf heures et demie du soir. Or, il a été démontré que l'accusé n'avait pu se trouver, à cette heure, sur le théâtre de la lutte, et que les divers renseignements indiqués par lui, à l'appui de ses assertions, étaient contraires à la vérité.

« Ainsi, parti de Vuillafans, le 22 février, au matin, pour se rendre à la Chaix, Humbert a dû être de retour à Lods fort avant neuf heures et demie du soir, c'est-à-dire avant le moment où la lutte a eu lieu. Il aurait même suivi, pour revenir à Lods, le chemin d'Athose, et alors il n'aurait point passé par Mouthier; il n'a été effectivement vu ni dans cette dernière commune, ni sur la route de Mouthier à Lods. Le fait principal de sa déposition repose donc sur un mensonge. Les autres faits sont également controuvés. Humbert a déclaré qu'il avait entendu et vu deux coups de feu, se succédant à une minute d'intervalle; or, il est avéré qu'un seul coup de feu a été tiré.

« Conduit sur les lieux, en présence des magistrats instructeurs, il n'a donné, sur les circonstances de la lutte que des indications inexactes, et il connaissait si peu l'endroit où cette lutte avait eu lieu, qu'il avait prié le garde champêtre et le cantonnier de Lods de lui faire connaître, disant qu'il ne pourrait lui-même désigner cet endroit. Enfin, il avait refusé tout d'abord de se présenter devant le juge d'instruction, et si, plus tard, il consentit à se présenter devant le magistrat, ce ne fut qu'après avoir vu la fille Saint-André, et, après avoir reçu d'elle une somme d'argent qui lui était due. Le faux témoignage fait par Humbert est donc suffisamment démontré; on ne peut l'attribuer qu'à sa haine contre Billefods, qui avait dressé contre lui un procès-verbal suivi de condamnation, et qu'à l'intérêt qu'il portait à la famille Saint-André. L'accusé est, du reste, signalé comme un homme dont la parole ne saurait inspirer aucune confiance, et, dans deux circonstances antérieures, il a déjà été convaincu d'avoir altéré la vérité.

« En conséquence, François-Emile Humbert est accusé d'avoir, le 13 novembre 1857, à Lods, devant le magistrat commis à l'enquête par le Tribunal de Besançon, volontairement porté un faux témoignage dans le procès civil en dommages-intérêts intenté par les mariés Saint-André, de Lods, contre Billefods, garde forestier, résidant actuellement à Abbenans.

« Crime prévu par l'article 363 du Code pénal. Trente témoins à charge ont été entendus. L'accusé en avait, en outre, cité un certain nombre à sa requête. »

Après de longues et intéressantes plaidoiries, M. le président a fait un résumé remarquable.

Le jury a estimé que les charges relevées par l'acte d'accusation étaient justifiées. Il a toutefois admis des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Humbert à trois années d'emprisonnement.

(Ministère public : M. Poignant, substitut de M. le procureur général. Défenseur, M. Callet.)

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. Marquazi, conseiller.

Audience du 28 octobre.

MEURTRE.

Girolano-Angelo Dalfossa, âgé de quarante-quatre ans, né à Runca (Lombardie), ouvrier terrassier, demeurant à Toulon, est accusé de meurtre.

Voici les faits tels qu'ils sont relatés dans l'acte d'accusation :

« Dalfossa et Anne Rodello, sa femme, établis à Toulon depuis le mois de décembre 1857, tenaient une cantine au premier étage d'une maison située au faubourg du Pont-de-Las, route impériale n° 132.

« Des habitudes d'ivrognerie et d'oisiveté mirent bientôt l'accusé dans l'impossibilité de payer ses fournisseurs. Pour se soustraire à leurs réclamations et aussi dans l'intention d'abandonner sa femme, qui entretenait, disait-il, des relations coupables avec le nommé Stela, son pensionnaire, il quitta sa demeure dans les premiers jours du mois de mai, et alla se fixer à Aubagne pour y travailler

sur les chantiers du chemin de fer.

Le 24 juin, vers dix heures du soir, Dalfossa était de retour à Toulon et frappait à la porte du domicile de Stela. Sa femme était déjà couchée; elle se leva pour lui ouvrir et le conduisit dans la cuisine située à côté de la chambre à coucher. Ils causaient depuis un instant lorsque l'accusé crut entendre quelqu'un dans la chambre voisine. Il entre et voit Stela couché dans l'unique lit de l'appartement. Dalfossa s'empare alors en reproches et en injures contre sa femme, qui le supplie de lui pardonner, mais il ne veut rien entendre. Après s'être armé d'un couteau, il cherche à en frapper Stela, qui retient son bras et parvient à s'échapper. La femme, menacée à son tour, prend la fuite, mais son mari la suit de près et la frappe d'un coup mortel au côté gauche. Cette malheureuse peut encore se traîner sur la route et demander du secours, mais bientôt les forces l'abandonnent, elle tombe la face contre terre et rend le dernier soupir.

« L'accusé, après avoir vainement couru à la poursuite de Stela va chercher un vêtement qu'il avait laissé dans la maison et part à l'instant pour se soustraire à l'action de la justice. Il a fait connaître, après son arrestation, toutes les circonstances du crime qui lui est reproché. »

Le jury a reconnu l'accusé coupable d'avoir commis un meurtre sur sa femme à l'instant où il la surprenait en flagrant délit d'adultère.

Dalfossa a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils se veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 NOVEMBRE.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 9 octobre 1858, portant qu'il y a lieu à l'adoption de M^{lle} Eléonore par M. Constant-Claude Usse et M^{me} Henriette Fortun, son épouse.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Pour mise en vente de lait falsifié : Le sieur Ballet, marchand de vin, crémerie à Courbevoie, rue de Bezous, 16, à six jours de prison et 50 francs d'amende; — le sieur Bisson, laitier, faubourg Saint-Honoré, 155, à six jours de prison et 50 francs d'amende; le sieur Josse, laitier, faubourg du Temple, 29, à six jours de prison et 50 francs d'amende; — la femme Gallet, laitière à Ivry, rue Voltaire, 4, à 50 francs d'amende; — la veuve Gromard, laitière à Clichy, rue de Paris, 100, à six jours de prison et 50 francs d'amende, le sieur Sauce, cultivateur à Boulogne, rue de La Rochefoucauld, 49, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Enfin, pour vin falsifié, le sieur Oury, épicière, marchand de vin, rue du Dragon, 1, à six jours de prison et 50 francs d'amende, — et le sieur Sevin, cultivateur à Villejuif, 34, rue du Moutier, pour mise en vente, à Paris, de trente bottes de paille, présentant un déficit de 20 kilogrammes, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Les bonnes pratiques, que Guidon et Couvreur ! et que le métier de cabaretier serait agréable si toute la clientèle était comme cela. Ils s'en vont un dimanche au soir, à dix heures, chez Pannier, marchand de vins, en compagnie d'un troisième ivrogne; on boit deux litres, et puis on se prépare à s'en aller sans payer. Le marchand de vins, qui n'admet pas cet usage, saute au collet de ses consommateurs et exige le prix de la consommation. Ils n'avaient que 12 sous à eux trois, et il les réservaient sans doute comme poire pour la soif. Forcés de s'exécuter, ils donnent leur 12 sous et le cabaretier met ses trois mauvaises pratiques à la porte, bien content encore de ne pas perdre tout.

Vous croyez peut-être que nos gaillards vont se trouver satisfaits d'avoir bu à si bon marché? Eh bien! pas du tout. Voilà Guidon et Couvreur qui reviennent à onze heures du soir, après que la boutique est fermée, et qui cogent sur les volets de façon à tout briser.

La marchande de vin met la tête à la fenêtre, et reconnaissant deux des buveurs en question, elle en prévient son mari; celui-ci descend en pantalon et en chemise. A peine a-t-il ouvert sa porte qu'un des deux hommes le saisit, l'attire dehors par ses vêtements, qu'il met en loques, et on se prépare à assommer le cabaretier; heureusement il est solide et se défend vigoureusement, en appelant au secours.

A ses cris, les voisins accourent, et les deux agresseurs prennent la fuite. Pannier avait tout lieu de croire que c'était fini; pas du tout : dix minutes après, nos deux hommes reviennent, renforcés de quatre lurons qui leur avaient recrutés et qui avaient cru de leur devoir de leur main-forte, afin de casser les reins à un marchand de vin assez récalcitrant pour refuser de donner à boire gratis.

Alors on entre dans la boutique, on brise tout, verres, bouteilles, etc.; le marchand de vin est traîné dehors et roulé dans le ruisseau; Couvreur le couvre de coups; Guidon, en sa qualité de tanneur, lui tanne le cuir, comme on dit. Tels sont les faits qu'il expose aujourd'hui au Tribunal correctionnel.

Les prévenus, comme toujours, ne se rappellent à peu près rien; ils savent seulement que, lors de la consommation des deux litres, l'individu qui était avec eux les avait invités et que c'est pour cela qu'ils n'avaient pas pu payer; l'amphytrion était sans le sou, ce n'est pas la faute, et qui plus est, il a été impoli, car il a répondu au cabaretier : « Taurus du vent et de la mousse. » Il est tonne donc que ce cabaretier s'en soit pris à eux; du reste, ils soutiennent qu'ils ont été battus par lui, par sa femme et par des Allemands, locataires de la maison, accourent aux cris de Pannier.

Ce qu'il y a de plus clair dans tout cela, c'est que celui-ci a perdu son argent, qu'on lui a déchiré une chemise, un pantalon; qu'on a cassé ses volets, ses vitres, qu'on l'a fouillé et ses bouteilles et qu'on l'a roulé dans le ruisseau; et les témoins l'ont retiré; tout cela parce qu'il a refusé la prétention d'être payé de sa marchandise.

Ah! les jolis clients! le Tribunal les a condamnés chacun à quinze jours de prison.

— Le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, a prononcé un bien triste spectacle. Une dame de trente-trois ans, une étrangère, qui a épousé un Français, mère de deux enfants, appartenant à une honorable famille anglaise, qui a reçu une éducation distinguée, y a comparu sous prévention d'une tentative de vol commise dans des

constances exceptionnelles. Voici les déclarations des témoins :

Le sieur Charles, boucher, tenant étal au marché des Prouvaires : Quand on m'a dit que madame prenait de l'argent dans mon comptoir, ça m'a beaucoup étonné, car madame venait très commode il faut m'acheter sa viande, mais elle ne chicanait sur le poids ni rien. Elle me marchait sur le nez, et elle me disait : « Tu ne vois donc pas que c'est moi qui te fais acheter la viande ? » Elle avait l'habitude de s'appuyer sur le comptoir pendant que je la servais ; elle paraissait que pendant ce temps-là, elle ouvrait le tiroir et y prenait mon argent ; mais moi je ne l'ai pas vu.

Le sieur Planquet, marchand d'abats au marché des Prouvaires : J'ai vu madame venir deux ou trois fois chez mon voisin acheter de la viande. Dans les états des environs, on disait que c'était une voleuse ; moi, de la voir si bien mise, avec manteau, chapeau, crinoline et tout, je ne croyais pas que c'était possible. Pourtant, M^{me} Charles me disait que c'était bien vrai, et que quand elle l'avait vue dans son comptoir, elle avait manqué de tomber dans ses gaiteries. Le lendemain, la dame revient ; je me cachais un peu loin pour la voir ; je l'ai vue tirer le tiroir du comptoir, et j'étais sur le point de m'élever sur elle, mais des personnes ont passé et m'ont empêché de la prendre sur le fait. J'ai remis la chose à un autre jour. Le lendemain, à dix heures du matin, je me cache ; la dame s'approche encore du comptoir et ouvre ; cette fois, je saute de ma cachette, je tombe sur elle d'une force que je ne sais pas comment je ne lui ai pas dérangé le poignet.

Le sieur Piet, qui se donne la qualité de grand-doublé (apprenti de grand-doublé), déclare qu'en voyant Planquet se tenir caché près de l'étal du boucher, il lui a demandé ce qu'il faisait là ; ce à quoi Planquet lui aurait répondu : « Tu ne vois donc pas que j'épie une voleuse qui est en train de voler le boucher. » Alors j'ai regardé, et, un moment après, j'ai vu Planquet s'élever sur la dame et lui saisir le poignet.

M. le président : Qu'a dit la dame ?

Le témoin : Elle a dit à Planquet : « Vous me faites mal. »

La femme Rossignol, écaillère : J'ai été appelée par M^{me} Planquet pour voir manoeuvrer la dame. Effectivement, je l'ai vue la main dans le comptoir.

Pendant ces dépositions accablantes, la prévenue verse d'abondantes larmes.

On appelle les témoins à décharge.

Trois témoins, successivement entendus, rendent de la prévenue les meilleurs témoignages ; c'est, disent-ils, une épouse méritante, une bonne mère, laborieuse, économe, d'un esprit cultivé, d'un cœur excellent, et, jusqu'à ce jour, d'une moralité sans reproche.

La prévenue, interrogée, nie avec une douloureuse énergie l'accusation dont elle est l'objet ; elle explique ainsi le fait matériel qui lui est reproché. Elle a un petit garçon de quatre ans, connu de tous pour toucher à tout, fureteur pariot. Ce jour, cet enfant l'accompagnait, il avait, selon ses habitudes, ouvert le tiroir du comptoir du boucher, et c'est au moment où elle avançait la main que le sieur Planquet se précipita sur elle, l'accusant elle-même de l'avoir ouvert.

M^{me} Thureau, défenseur de la prévenue, a fait de louables efforts pour faire admettre la possibilité de cette hypothèse ; mais, en présence des déclarations répétées des témoins rappelés à la barre, et sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné la prévenue à six mois d'emprisonnement.

— Un caporal d'infanterie, en congé à Paris, Louis-Philippe Proteau, est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de diverses escroqueries d'un caractère tout particulier ; il comparait à l'audience revêtu de la capote d'uniforme.

Un témoin dépose : Un matin, monsieur entre dans mon magasin et me demande si je peux lui louer une toilette de dame élégante. Je lui demande pour quelle taille ? « Pour ma taille », me répond-il. Un peu étonné de voir un caporal me faire une pareille demande, je le questionne sur l'emploi qu'il veut faire d'une toilette de dame, et il me répond avec la plus grande assurance : « Sa Majesté l'Empereur choisit des soldats parmi nous pour jouer la comédie au théâtre Beaumarchais, et je dois remplir le rôle d'une grande coquette, c'est pourquoi je vous prie de me choisir ce que vous avez de mieux, sans oublier la crinoline de rigueur. »

Pendant que je choisissais les objets que je voulais lui donner, depuis la chemise et les bottines jusqu'au mantelet et au chapeau, le caporal se promenait dans la boutique, examinant et prenant à la main divers objets de toilette qui y sont étalés. « A propos, me dit-il, en s'arrêtant un moment, à votre prix de location vous ajoutez une quinzaine de francs que vous allez me remettre pour ma commission, et vous irez toucher votre note chez le trésorier de la maison de l'Empereur, rue de Rivoli, 14 ; je vais vous donner mon visa. »

La toilette étant choisie et mise en paquet dans une serviette, il voulut la prendre et s'en aller, mais je lui dis de revenir dans deux heures, que j'avais une garniture à ajouter à la robe. « Bah ! bah ! me dit-il, je suis une grande coquette ; mais ma robe se passera bien de garniture. » Comme j'avais mes raisons pour tenir ferme, je lui répétai de revenir dans deux heures ; il s'en alla. Lui, parti, je me hâtai d'aller rue de Rivoli, 14, mais comme je m'en doutais, je n'y trouvai ni le trésorier de l'Empereur, ni aucune autre espèce de trésorier. Revenu chez moi, et en défilant le paquet préparé, fort joyeux d'avoir déposé les manœuvres du caporal, je me félicitai de ma prudence avec ma femme, quand celle-ci me dit : « Est-ce que tu avais mis dans le paquet une chemise de batiste et un foulard rouge que je ne retrouve pas ? — Mais, non, lui dis-je. — Alors, nous sommes volés, me dit ma femme ; car je cherche ces deux objets depuis que tu es parti et je ne les trouve pas. » Ce n'était que trop vrai ; depuis l'entrée du caporal nous n'avons jamais revu ces deux objets, et comme dit ma femme, si ce n'est pas une grande coquette, c'est un grand coquin.

Dans cette même quinzaine le caporal était en veine d'invention. A quelques jours de là, il se présentait dans un hôtel meublé et y demandait un appartement pour son commandant qui arrivait d'Afrique afin d'assister à un riche mariage. Les colis de mon commandant sont à la gare de Lyon, disait-il au maître de l'hôtel, il me manque une quinzaine de francs pour les retirer, veuillez donc me les donner, car mon commandant me punirait si ses affaires n'étaient pas arrangées dans son appartement quand il arrivera ce soir. « Fort heureusement pour lui, le maître d'hôtel n'avait en ce moment dans sa poche qu'une pièce de cinq francs qu'il donna au caporal, lequel voulut bien s'en contenter.

Proteau, qui a déjà subi deux condamnations, l'une comme militaire, l'autre avant son incorporation, a été condamné à treize mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Joseph Guétiat rentrait chez lui dans cet état qui déplaît tant aux ménagères, qui leur annonce une perte de

temps, une perte d'argent, souvent des injures, et quelquefois des coups. En entrant, il demande sa soupe. « Quand tu me donneras de l'argent, je te ferai de la soupe, lui répond-elle ; je n'ai pas seulement de quoi acheter du pain ! — Si tu n'as pas de pain, donne-moi du bouillon, » répliqua l'ivrogne. La femme, à bout de patience, essaie d'une plaisanterie : elle met le couvert et lui sert une tasse d'eau de Seine parfaitement filtrée. A la vue de l'eau claire, l'ivrogne recule comme un hydrophobe, et, sous le coup de la plus violente colère, il saisit une hachette, frappe d'estoc et de taille, brise portes et fenêtres et une partie du mobilier. Ce n'était pas assez pour calmer sa rage : sa hachette à la main, il sort de chez lui, traverse la rue, entre chez un marchand de vin dont il effraie toutes les pratiques, qui lui barrent le passage ; il lève sa hachette et brise une glace ; on a beaucoup de peine à l'empêcher de continuer ses violences ; pour cela, il faut requérir la garde. La garde arrive ; il fait le moulinet avec sa hachette ; les soldats lui opposent la crosse de leurs fusils ; il fuit, on le poursuit ; enfin il est acculé dans une encoignure, et on peut s'en rendre maître et le conduire au poste.

Aujourd'hui, il comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de destruction d'objets mobiliers et de rébellion.

Tous les torts viennent de ma femme, dit-il, quand on lui rappelle les faits de l'inculpation.

M. le président : Comment pouvez-vous mettre sur le compte de votre femme des faits qui vous sont tout personnels ?

Guétiat : Comme ça il est donc permis à une femme de se moquer de son mari en lui donnant de l'eau pour du bouillon ?

M. le président : Cela est encore plus permis qu'il n'est permis à un homme de perdre son temps et son argent au cabaret pour en revenir ivre et se conduire comme un forcené.

Guétiat : C'est ma femme qui manque à son devoir et pas moi ; quand nous nous fréquentions, avant de nous marier, nous faisions la noce nous deux, et elle ne trouvait pas à redire ; bien convenu qu'il a été qu'elle me passerait ma petite boisson et moi la sienne, d'après notre caractère. Aujourd'hui que madame m'a attrapé en se mariant avec moi, elle voudrait me morigerer, mais pas si bête...

M. le président : De sorte qu'au lieu de vous repentir de ce que vous avez fait, vous semblez vous en applaudir. Non content de tout briser chez vous, vous vous rendez dans une boutique où vous voulez en faire autant, et quand la garde arrive, vous lui répondez par des coups de hache.

Guétiat : Pour ce qui est de mes meubles, ça me regarde ; pour le reste, j'en suis fâché, mais c'est la faute de ma femme qui m'a mis en colère. Je demande à tout un chacun si c'est avec une tasse d'eau qu'on nourrit un homme !

La question de la tasse d'eau n'étant pas celle à résoudre, il n'y est pas répondu, et sur les réquisitions sévères du ministère public, le Tribunal condamne Guétiat à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Une voleuse émérite, dont les états de service sont longuement énumérés aux sommaires judiciaires, vient d'être de nouveau placée sous la main de la justice pour un dernier méfait de l'espèce de ceux qui lui avaient valu la plupart de ses précédentes condamnations, c'est-à-dire pour un vol à la tire commis dans un omnibus. C'est une femme Eugénie D..., dite Mijoul, veuve F..., et femme C..., âgée aujourd'hui de cinquante-quatre ans, originaire de la Suisse, qui a subi, en 1826, une première condamnation pour vol, prononcée par le Tribunal correctionnel de Besançon.

Vers 1831, la femme Mijoul est venue se fixer à Paris, et depuis cette époque jusqu'au mois de juillet 1848, elle a été la désolation des conducteurs d'omnibus, qui avaient la certitude qu'elle ne montait dans leurs voitures que pour y exercer sa coupable industrie, et qui ne pouvaient malgré leur surveillance, que très rarement la surprendre en flagrant délit. C'est ainsi que, dans cet espace de temps, elle n'a pu être arrêtée que quatre fois, toujours pour vol dans les omnibus, et son arrestation a été suivie des condamnations suivantes, prononcées par le Tribunal de police correctionnel de Paris : un an de prison en 1832, un an en 1845 et quinze mois en 1847.

A la révolution de février 1848, elle s'est évadée de la prison Saint-Lazare où elle subissait sa dernière peine, et quelques mois plus tard, au mois de juillet de la même année, on l'arrêta de nouveau dans un omnibus, au moment où elle venait de soustraire avec une grande dextérité la bourse bien garnie de son voisin. Au mois de novembre suivant, elle était condamnée pour ce méfait à deux ans de prison. A l'expiration de sa peine, pensant avec raison qu'elle était maintenant trop connue des conducteurs d'omnibus, elle quitta Paris avec l'intention de n'y revenir qu'au bout d'un temps assez long, pour faire oublier ses traits et son signalement, et elle alla exploiter la province où elle commet de nombreux vols qui lui valurent en 1852 une dernière condamnation à cinq années d'emprisonnement qu'elle a subie dans la prison d'Hagueau (Bas-Rhin). Quelque temps après l'expiration de sa peine, elle revint à Paris, où elle reprit son ancienne et coupable industrie avec quelque succès.

Les anciens conducteurs d'omnibus se rappellent alors les exploits de la Mijoul, et ils se tiennent sur leurs gardes. Avant-hier, après midi, l'un d'eux, qui parcourt la ligne de Notre-Dame-de-Lorette à la barrière de Fontainebleau, le sieur R..., la voyant monter dans sa voiture, fit semblant de ne pas la reconnaître, mais il observa attentivement tous ses mouvements, et lorsqu'il arriva quai de l'Ecole, elle se leva pour descendre, il s'empressa de dire à haute voix à sa voisine, la dame D... : « Madame, veuillez fouiller dans vos poches, il doit vous manquer quelque chose ! — C'est vrai, répondit la dame D..., on vient de me prendre mon porte-monnaie ! — Cela n'est pas étonnant, vous aviez une voleuse à côté de vous, et cette voleuse est la femme qui vient de se lever pour descendre ; je la connais de longue date. » Celle-ci se récria et demanda à être fouillée, mais au même instant on ramassa le porte-monnaie à ses pieds, et, comme il paraissait impossible que ce porte-monnaie fût sorti seul de la poche de sa légitime propriétaire, le conducteur remit la femme Mijoul entre les mains des sergents de ville, qui la conduisirent au dépôt de la préfecture de police.

— Un incendie s'est manifesté ce matin vers cinq heures, dans l'un des ateliers de M. Duvoir, fabricant de calorifères, rue Notre-Dame-des-Champs 36 et 38. Les flammes s'échappant par la porte n'ont pas tardé à atteindre un grenier à fourrage situé au-dessus, et en peu de temps ce grenier s'est trouvé embrasé sur une étendue de 15 mètres. L'incendie est devenu alors très menaçant, et pendant quelques instants on a eu des craintes sérieuses pour les ateliers de construction de voitures de la rue Stanislas. Heureusement les secours ont été prompts et abondants ; au premier appel sont arrivés : le commissaire de police de la section du Luxembourg, M. Monvalle, l'officier de paix, et les sergents de ville du 12^e arrondissement, les sapeurs pompiers de la rue du Vieux-Colombier avec plusieurs pompes, des soldats du poste des Conseils de guerre, etc., et le service de sauvetage a pu être établi sur de larges bases. On est bientôt parvenu à arrêter les

progrès du feu qui a pu être concentré dans son foyer principal, et, au bout d'une heure et demie de travail, on s'en est rendu complètement maître. Mais le grenier et tout ce qu'il renfermait a été détruit ; la perte est évaluée à 6,000 francs. Le tout était assuré. Cet incendie est tout à fait accidentel. Il paraît qu'il avait été communiqué la veille dans la soirée par l'émission d'une chandelle à un paquet d'étoffe, et qu'ayant été mal éteint, il avait couvé pendant le reste de la nuit, et avait de nouveau éclaté vers cinq heures. Ce sont deux charretiers qui couchaient près de là qui s'en sont aperçus et ont donné l'alerte aussitôt. Deux ouvriers de la maison ont été blessés en concourant au sauvetage, mais on pense que leurs blessures n'auront pas de suites graves.

— Hier, vers six heures du soir, un homme de trente-cinq à quarante ans, paraissant dans un complet état d'ivresse, est tombé dans le canal Saint-Martin, près du pont du Temple, et a disparu aussitôt sous l'eau. Un sergent de ville et un passant ont sondé l'eau immédiatement au même endroit, mais ce n'est qu'après vingt minutes de recherches qu'ils ont pu repêcher cet homme, qu'ils ont porté au poste de police du quai Valmy, où les secours qui lui ont été donnés n'ont pu le rappeler à la vie. La victime était inconnue dans les environs et n'avait dans ses vêtements aucun papier pouvant établir son identité. On a dû, par conséquent, envoyer le cadavre à la Morgue pour y être exposé.

DÉPARTEMENTS.

— Eure (Evreux). — MM. les avocats du Barreau d'Evreux se sont réunis hier au Palais-de-Justice pour procéder au renouvellement du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1858-1859.

MM. Avril de Buré, Bagot, Eugène de Challenge, Bordeaux et Colomel ont été élus membres du conseil. M^e Avril de Buré a été élu bâtonnier, et M^e Emile Colomel secrétaire.

Le 42^e volume du Répertoire de jurisprudence générale, par M. Dalloz, vient de paraître. Ce volume comprend un traité général de la vente, considérée sous ses divers aspects. — *Vente administrative. — Vente d'immeubles. — Vente de marchandises et denrées falsifiées, etc.*

Nous avons retrouvé dans le volume toutes les qualités que nous nous sommes fait un devoir de signaler dans une appréciation récente de l'ensemble de cette vaste et importante publication.

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 octobre 1858.

Le nommé **Joseph-Alexandre Dumont** (absent), âgé de trente-sept ans, né à Montaigny (Tarn-et-Garonne), ayant demeuré à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 36, profession de cogérant de la compagnie des Compteurs à gaz, déclaré coupable d' avoir, en 1856, commis le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 400 francs d'amende, en vertu des articles 147 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ci-requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 octobre 1858.

Le nommé **Jean-Antoine-Eugène Ventre** dit d'Auriol (absent), ayant demeuré à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, profession d'ex-gérant de la Société générale de Gastronomie, déclaré coupable d' avoir, en 1856, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et aux frais, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ci-requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 octobre 1858.

Le nommé **Joseph-Alexandre Delasalle**, âgé de quarante-six ans, né à Morlaas (Basses-Pyrénées), ayant demeuré à Paris, rue de Rivoli, 25 (absent), profession de cogérant de la Compagnie des Compteurs à gaz, déclaré coupable d' avoir, en 1856, commis le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 400 francs d'amende, en vertu des articles 147 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ci-requérant,

Le greffier en chef : Lot.

NOUVELLE ÉMISSION.

Placement par première hypothèque.

Obligations par première hypothèque sur le square d'Orléans,

Emises à 500 francs,

Remboursables à 1,000 fr. au minimum en 42 ans, 6 pour 100 d'intérêt annuel.

On souscrit à la cité d'Orléans, 36, rue Saint-Lazare, où l'on peut vérifier l'importance du gage offert en garantie au prêteur.

COMPAGNIE UNIVERSELLE

DU

CANAL MARITIME DE SUEZ,

FONDÉE PAR DÉCRET DE S. A. LE VICE-ROI D'ÉGYPTÉ.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

Conditions de la concession.

La concession du canal maritime est faite pour 99 années, à dater de l'achèvement des travaux. Les terrains sont concédés à perpétuité. Le revenu approximatif est évalué à 40 millions de francs.

La Société est constituée avec autorisation du gouvernement égyptien dans la forme anonyme, par analogie aux sociétés anonymes françaises autorisées par le gouvernement français. Elle est régie par les principes de ces dernières sociétés.

Les statuts de la Compagnie sont approuvés par le vice-roi d'Égypte.

Le siège social est à Alexandrie, le domicile légal et attributif de juridiction et le domicile administratif sont à Paris.

Conditions de la souscription.

Le capital de la Compagnie est fixé à 200 millions de fr., divisé en 400,000 actions de 500 fr.

Les titres au porteur seront délivrés dans les trois mois qui suivront la clôture de la souscription.

Le versement à effectuer en souscrivant est de 50 fr. par action.

Le second versement de 150 fr. par action devra être effectué après la publication de l'avis de répartition.

Pendant la durée des travaux et à partir de la remise des titres provisoires, les sommes versées jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 l'an.

Aucun autre appel de fonds n'aura lieu avant deux ans.

La souscription générale sera centralisée à Paris. Les sommes en provenant seront versées à la Banque de France jusqu'au moment où le conseil d'administration en réglera l'emploi. Un comité opérera la répartition au prorata des souscriptions totalisées sans distinction de nationalité.

La souscription, ouverte le 5 NOVEMBRE, sera close le 30 DU MÊME MOIS.

Les souscriptions sont reçues :

A Paris, dans les bureaux de la Compagnie, place Vendôme, 16 ;

Dans les départements et à l'étranger, chez MM. les banquiers et correspondants de la Compagnie.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT MOBILIER.

Caisse des comptes courants.

L'intérêt des sommes qui seront versées en compte-courant à la caisse du Crédit mobilier, à partir du 15 novembre 1858, est fixé à 2 1/2 pour 100.

Il est délivré à chaque déposant un carnet de checks, au moyen desquels il peut retirer toutes sommes à volonté.

VOILETTES DE CHANTILLY.

Les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE viennent de traiter avec une des Premières fabriques de dentelles une partie considérable de Voilettes de Chantilly, dans des conditions exceptionnelles de bon MARCHÉ. — Ces magnifiques voilettes, remarquables par leur qualité et par la beauté de leurs dessins, sont mises en vente avec une ENORME DIFFÉRENCE DE PRIX.

— La collection des Douze Vierges de Raphaël, publiée par MM. Furne et Perrotin, n'a plus besoin d'éloges. Les amateurs et le public sont d'accord pour reconnaître le soin et le goût avec lesquels elle a été heureusement menée à son terme.

Bourse de Paris du 15 Novembre 1858.

3 0/0 { Au comptant, D^{er} c. 74 60. — Baisse « 40 c.
Fin courant, — 74 60. — Baisse « 05 c.

4 1/2 { Au comptant, D^{er} c. 97 —. — Sans chang.
Fin courant, — 97 30. — Hausse « 05 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	74 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	83 50	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)
4 1/2 0/0 de 1825	—	— de 50 millions. 4140
4 1/2 0/0 de 1832	97 —	— de 60 millions. 440
Actions de la Banque	3180	Oblig. de la Seine... 220
Crédit foncier de Fr.	670	Caisse hypothécaire
Crédit mobilier	992 50	Quatre canaux
Comptoir d'escompte	695	Canal de Bourgogne
FONDS ÉTRANGERS.		
Piémont, 5 0/0 1856	95 75	VALEURS DIVERSES.
— Oblig. 1853, 3 0/0	57 —	Caisse Mirès
Esp. 3 0/0 Dette ext.	47 —	Comptoir Bonnard
— dito, Dette int.	42 —	Immeubles Rivoli
— dito, pet. Coup.	—	Gaz, C ^e Parisienne
— Nouv. 3 0/0 Diff.	30 5/8	Omnibus de Paris
Rome, 5 0/0	95 —	C ^e imp. de Voit. de pl.
Naples (C. Rothsch.)	—	Omnibus de Londres

A TERME.

	4 ^{er}	Plus haut.	Plus bas.	D ^{er}
3 0/0	74 40	74 70	74 40	74 60
4 1/2 0/0	97 25	—	—	97 30

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1385	Ardennes et l'Oise	480
Nord (ancien)	1003 75	— (nouveau)	500
— (nouveau)	842 50	Graissessac à Béziers	230
Est	712 50	Bessèges à Alais	—
Paris à Lyon et Médit.	877 50	— dito	—
Midi	585	Société autrichienne	646 25
Ouest	622 50	Central-Suisse	—
Lyon à Genève	—	Victor-Emmanuel	460
Dauphiné	562 50	Chem. de fer russes	515

— L'Association des artistes musiciens célébrera la fête patronale de Sainte-Cécile, en faisant exécuter à l'église paroissiale de Saint-Eustache, lundi 22 novembre, par 400 artistes, sous la direction de M. Tilmant aîné, la messe solennelle de Charles-Marie de Weber.

Des places seront réservées pour les bienfaiteurs de l'OEuvre. On peut à l'avance envoyer ses offrandes chez les dames patronesses ou chez l'agent-trésorier de la société, rue de Bondy, 68.

Mardi, au Théâtre-Français, le Luxe, comédie en quatre actes, de M. Jules Lecomte, jouée par MM. Geoffroy, Leroux, Maillart, Monrose, Mirecourt, Saint-Germain, Talbot, Barré, M^{me} Favart, Figère, Jonassin et Emma Fleury.

— Le théâtre impérial Italien donnera, aujourd'hui mardi, Lucrèce Borgia, opéra en trois actes, de Donizetti, chanté par M^{me} Crisi, Nantier-Didide, MM. Mario, Corsi, Ludovico Graziani, Francesco Graziani et Angelini.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la Dame blanche, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de Boil-dieu ; Warot continuera ses débuts par le rôle de Georges et M^{lle} Henrion remplira celui de miss Anna ; les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Barrielle, Bekers, M^{me} Decroix et Félix, le Valet de chambre.

— Aujourd'hui au Théâtre-Lyrique 70^e représentation des Noces de Figaro, opéra en quatre actes de Mozart, MM^{me} Ugalde, Vandenhovel Duprez, Miolan-Carvalho, MM. Meillet et Balahud rempliront les principaux rôles.

Demain Gastibelza et Broskovano.

— Ce soir, au Vaudeville, la Dame aux Camélias, chef-d'œuvre de M. A. Dumas fils, et la Contrebasse. On commencera par Un soufflet anonyme.

— PORTE SAINT-MARTIN. — Toutes les formules laudatives ont été épuisées par la presse pour célébrer les magnificences de Faust. Aussi n'est-il plus à cet égard que des chiffres qui puissent confirmer la vérité de ces éloges. Les cinquante premières représentations de cet ouvrage ont atteint la somme de 239,403 fr.

— Orphée aux Enfers, cet opéra excentrique et amusant en 2 actes et 4 tableaux, est joué tous les soirs aux Bouffes-Parisiennes devant une salle comble c'est le plus grand succès que ce charmant théâtre ait encore obtenu.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TROIS MAISONS A LYON

Etude de M. CONTAMIN, avoué à Lyon, place Bellecour, 7, successeur de M. Lalande. Vente aux enchères publiques, en l'audience du Tribunal civil de Lyon, en trois lots séparés, de trois MAISONS situées à Lyon, quartier de la Guillotière.

MAISON AU PETIT-MONTROUGE

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 1^{er} décembre 1858.

TROIS MAISONS A PARIS

Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le samedi 27 novembre 1858, deux heures de relevé, en trois lots, de:

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

4 MAISONS A MARSEILLE

Etudes de M. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23, et de M. RAYNAUD, notaire à Marseille, rue Ganebrière, 48. Vente sur licitation, de quatre MAISONS situées à Marseille (Bouches-du-Rhône), en quatre lots, en la chambre des notaires de la dite ville, par le ministère dudit M. RAYNAUD, le 30 novembre 1858, à dix heures du matin:

MAISON RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE

74, formant l'angle de cette rue et de la rue de la Pépinière, et MAISON rue des Vieux-Augustins, 33, à Paris, à vendre en deux lots, par adjudication sur licitation entre majeurs (même sur une seule enchère), le mardi 7 décembre 1858, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par M^{es} MASSON et BEAU, notaires.

MAISON A PARIS

à Paris, boulevard des Capucines, 29, à l'angle de la rue Neuve-Saint-Augustin, 64. A vendre en la chambre des notaires de Paris, par M^{es} Angot et Bertrand-Maillefer, le mardi 14 décembre 1858.

MAISON A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, par M. LINDET, notaire à Paris, rue de la Harpe, 49, le 30 novembre 1858.

MAISON A PARIS

A vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 décembre 1858. Mise à prix: 50,000 fr.

MAISONS ET TERRAIN A PARIS

Adjudication en quatre lots, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 30 novembre 1858, à midi.

SOCIÉTÉ L. PONTET ET C^{ie}

MM. les actionnaires de la Société L. Pontet et C^{ie}, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 25 novembre 1858, à midi, au siège social, rue Castiglione, 6, pour la nomination du conseil de surveillance.

CH^{ie} DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires sont prévenus que le semestre d'intérêts à 4 1/2 0/0 l'an garantis par le gouvernement sarde, soit 9 fr. par action, sera payé à partir du 29 novembre courant, sur la présentation des titres, de dix à deux heures, les dimanches et fêtes exceptés.

NOUVELLE BAISSÉ DE PRIX

En vue de l'abondance de la nouvelle récolte, nous avons pris l'initiative d'une nouvelle baisse de prix, et nous livrons à la consommation, dans Paris, des vins rouges et des vins blancs:

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des Journaux, c'est la

GAZETTE DES CHEMINS DE FER COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON. Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix: 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.)

CAOUTCHOUC. V^{er} chaus^{ures}, artic. de voyag^{er}

CAET, r. Rivoli, 168, G^{de} Hotel du Louvre, (377*)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (374*)

FABRIQUE D'APPAREILS A GAZ

gérée par LOZEY et PEYEN, rue de Lancry, 22. (369*)

PIANOS droits, excellente occasion, 275, 325, 450 fr.

Lainé, rue Vivienne, 37. (418*)

M. DUPONT. Châles des Indes et de France.

41, Chaussée-d'Antin, au premier. (405*)

PELLERIES et FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFANCE, RUE BEAUBOURG. — F. L'ÉTOILE. Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — Choix considérable de Manchons, Bordures de Mantoux, etc. en martre, zibeline du Canada, vison, hermine, etc. TAPIS et COUVERTURES POUR VOITURE. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE

MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES PARIS, rue St-Martin, 296; boulevard Poissonnière, 4; rue de Luxembourg, 48; rue de Valenciennes, 81; rue de Rivoli, 172; rue du faubourg St-Denis, 42; rue de Valenciennes, 101; rue de Valenciennes, 101; rue de Valenciennes, 101.

LE CHOCOLAT PURGATIF

de DESBRIÈRE, composé avec la magnésie pure, est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie, rue Le Pelletier, 9. (385*)

GUÉRISON

certains des rhumatismes, névralgies, migraines, etc., aigus ou invétérés, par le topique Brocard, brev. (s. g. d. g.), après 3 ans d'expériences dans les hôpitaux de Paris avec rapport à M. le ministre. Envoi gratis du rapport R. St-Martin, 210, Paris. Cons. de 3 à 5 h. et par corr. (Aff.) (437*)

TAFFETAS LEPERDRIEL

POIS BELLES COMPRESSES, SERRE BRAS PERFECTIONNÉS, pour l'entretien parfait des vésicatoires et des cautères. Faubourg Montmartre, 76, et dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (335*)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (333*)

STÉRÉOSCOPES

Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc. ALEXIS GAUDIN et frère, Éditeurs, 9, rue de la Perle, 9 A PARIS.

LES ANNONCES. Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

EN VENTE chez PERROTIN, éditeur des MÉMOIRES DU ROI JOSEPH et des MÉMOIRES DU MARÉCHAL DUC DE RAGUSE, rue de la Fontaine-Molière, 41.

Grandeur de chaque Estampe 30 centimètres de hauteur sur 21 de largeur.

imprimée sur colombier vélin.

Le Mariage de la Vierge (Milan). La Belle Jardinière (Paris). La Vierge à la Chaise (Florence).

La Vierge au Voile (Paris). La Vierge au Donataire (Rome). La Vierge d'Albe (St-Petersbourg).

La Vierge au Poisson (Madrid). La Vierge aux Candelabres (Londres). La Sainte-Famille (Paris).

La Madone de St-Sixte (Dresde). La Sainte-Cécile (Bologne). La Sainte-Marguerite (Paris).

LISTE DES DOUZE VIERGES SE VENDANT SÉPARÉMENT:

PRIX DE CHAQUE ESTAMPE:

AVEC LA LETTRE: papier blanc, chaque épreuve 3 fr. 50; papier de chine, chaque épreuve 10 fr. — AVANT LA LETTRE, tiré à 120 exemplaires: papier de chine, chaque épreuve 40 fr. Les personnes qui prendront l'ouvrage complet jouiront des avantages suivants: elles recevront 1^o un CARTON destiné à contenir toutes les livraisons de l'ouvrage; 2^o des NOTICES explicatives sur chaque tableau; 3^o une NOTICE SUR Le Mariage de la Vierge, estampe de 33 centimètres de hauteur sur 26 de largeur, COUPE le double des prix énoncés ci-dessus pour les personnes qui ne prennent pas la collection complète.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 15 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: (2119) Comptoirs, grande quantité de marchandises, etc.

(2120) Etablis, soies, planches, bois, outils de menuiserie, table, etc.

(2121) Tables, chaises, armoire à glace, pendule, manchon, etc.

(2122) Tables, tête-à-tête, fauteuils, pendules en marbre, cuivre, etc.

(2123) Chaises, bureau, forges montées et leurs accessoires, etc.

Rue de Rivoli, 180.

(2124) Fauteuils, chaises, lustres, glaces, tables, cristaux, etc.

Rue d'Angoulême-St-Honoré, 22.

(2125) Chiffonnier, canapé, pendules, fauteuils, chaises, glaces, etc.

Le 16 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2126) Comptoir, bureau, cartonier, lampes, pendule, etc.

Boulevard Montmartre, 4.

(2127) Table, chaises, fauteuils, pendule, rideaux, etc.

A Passy, sur la place de la commune.

(2128) Bureau, castors, cartoniers, presse à copier, pendules, etc.

A la Villette, rue d'Allemagne, 408.

(2129) Bureau, buffet, canapé, fauteuils, table en noyer, etc.

A Bercy, place de la commune.

(2130) Armoire, chaises, rideaux, pendule, un haquet, etc.

Le 17 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2131) Manches, cols, camisoles, corsets, belle robe en soie noire, etc.

(2132) Bureau, table, montres vitrées, bureaux en gutta-percha, etc.

(2133) Tables, chaises, fauteuils, lits, etc.

A Passy, rue des Biches, 3, impasse des Biches, 41.

(2134) Bureau, cartonier, chaises, caisse de sûreté, pendule, etc.

Rue des Marais, 41.

(2135) Buffet, table, chaises, commode, bureau, fauteuils, etc.

Rue de Charonne, 5.

(2136) Bureau, glace, trois toilettes, commodes, armoire à glace, etc.

Rue Grange-aux-Belles, 12.

(2137) Tables, chaises, commodes, castors, fontaine, armoire, etc.

Rue des Vinaigriers, 49.

(2138) Bureau, comptoirs, essieux, bouillons, etc.

Rue de Rivoli, 180.

(2139) Meubles de salon, pendule, canapé, tables, etc.

Rue Lafayette, 35.

charrues, tondeuse de gazon, etc.

Rue de Paradis-au-Malais, 8.

(2141) Tables, armoire, commode, canapé, fauteuils, pendule, etc.

Boulevard Mazas, 32.

(2142) Table, buffet, chaises, machine à vapeur, moulure, etc.

Rue de la Montagne-Sainte-Genève, 53.

(2143) Comptoir, outils de cordonnier, bascule, secrétaire, etc.

Rue Jean-Goujon, 51.

(2144) Canapé, fauteuils, chaises, tables, rideaux, tapis, pendule, etc.

A Batignolles, rue d'Orléans, 12.

(2145) Bureau, chaises, tables, buffet, fauteuils, commode, etc.

A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place du marché.

(2146) Tables, chaises, fauteuils, divans, lampes, pendules, etc.

A Neuilly, sur la place du marché.

(2147) Comptoir, série de mesures, brocs, banquettes, glaces, etc.

Le 18 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2148) Glaces, comptoirs, chaises, tables, commodes, armoires, etc.

A Belleville, rue des Pavois, 35.

(2149) Deux en zinc, clox, soude, casseroles, cafetière, etc.

Rue Saint-Martin, 131.

(2150) Comptoirs, tables, chaises, canapé, vins, eaux-de-vie, etc.

A Bercy, place de la commune.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le trois novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Victor-Antoine RENOUËL, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 29, et M. Pierre BOURDE-REUX, demeurant à Paris, passage Joinville, 8, appert: A été déclaré nul, faute d'accomplissement des formalités légales, la société formée entre les parties, le quinze juillet mil huit cent cinquante-sept, en nom collectif, ayant pour but l'exploitation d'un fonds d'arquerbuserie et la vente d'armes et de tous ustensiles ayant rapport, qui devait durer onze années et neuf mois consécutifs, à compter du

quinze juillet mil huit cent cinquante-sept, jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-neuf, sous la raison BOURDEREUX et RENOUËL, avec siège à Paris, boulevard de St-Basotop, 30, dont les deux associés étaient gérants. M. Thibaut, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait: Signé: DELEUZE. (687)

Suivant acte passé devant M. Delaporte, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le cinq novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Charles BEZARD, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Anne, 63, a déclaré qu'il était seul propriétaire de toutes les actions émises de la société ayant pour raison sociale C. BEZARD et C^{ie}, dont le siège est établi à Paris, rue Saint-Anne, 63, et formée en vertu de la loi du 24 juillet 1867, et de toutes les personnes qui souscriraient des actions, aux termes d'un acte passé devant M. Boissel, ayant substitué M. Halphen, prédécesseur immédiat de M. Delaporte, soussigné, le premier mars mil huit cent cinquante-six, enregistré. En qualité de seul gérant et de seul intéressé dans ladite société, il a déclaré la dissolution à partir du jour de l'acte dont est extrait, et annuler les actions émises, entendant que l'actuel social soit désormais sa propriété personnelle et exclusive.

Pour extrait: Signé: DELAPORTE. (686)

Par un acte sous seing privé et enregistré à Paris, une société en participation a été formée entre M. Samuel ALEXANDRE, demeurant à Paris, rue Lamotte, 44; M. Evariste Henry, ex-agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue Lamotte, 44; M. Jules CORJAU, demeurant à Paris, rue Lamotte, 44; M. Henri MAGNIN, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 20; M. Eugène CARL, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 42; et M. Louis JORDAN, demeurant à Gray (Haute-Saône); il appert: 1^o que la société formée entre les parties, pour l'exploitation de la fonderie d'agent de change près la Bourse de Paris, dont

le sieur Henry était titulaire, a été déclarée dissoute; 2^o que M. Clavery, demeurant à Paris, rue de la Cordierie-Saint-Honoré, 4, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait: Signé: SCHAYÉ. (685)

Etude de M. SCHAYÉ, agréé. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du trois novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, rendu entre: 1^o M. Charles-Alexandre BROQUETTE, chimiste, demeurant à Paris, rue Albouy, 48, d'une part, et 2^o M. Louis-François POMMIER, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 224, comme gérant de la société POMMIER et C^{ie}, pour la fabrication que M. Alexandre (Ecosse), d'autre part, a par lui et les personnes qui souscriraient des actions, aux termes d'un acte passé devant M. Boissel, ayant substitué M. Halphen, prédécesseur immédiat de M. Delaporte, soussigné, le premier mars mil huit cent cinquante-six, enregistré. En qualité de seul gérant et de seul intéressé dans ladite société, il a déclaré la dissolution à partir du jour de l'acte dont est extrait, et annuler les actions émises, entendant que l'actuel social soit désormais sa propriété personnelle et exclusive.

Pour extrait: Signé: SCHAYÉ. (684)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du huit novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le dix novembre mil huit cent cinquante-huit, folio 493, verso, case 8, par Pomme, qui a été déclaré liquidateur de ladite société, M. Firmin GOURBERT, marchand de toile en gros, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 26, et M. Théophile-Gabriel WEL jeune, de même profession, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 4, mineur, né le dix-sept février mil huit cent trente-neuf, mais autorisé à faire le commerce par déclaration en date à Paris du huit novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, par M. le juge de paix du troisième arrondissement de Paris, suivant acte du trente septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, déposé au Tribunal de commerce de la Seine, suivant procès-verbal du sept octobre suivant, ont contracté une société en nom collectif pour le commerce de toile en gros, pour leur durée, à compter du dix octobre mil huit cent cinquante-huit au trente septembre mil huit cent soixante-sept, et dont le siège est à Paris, rue des Bourdonnais, 26. Le raison et la signature sociale seront GOURBERT et WEL jeune. M. Goubert aura seul cette signature jusqu'à l'âge de vingt et un ans de M. Wel, qui dès ce moment aura également le droit d'en user, mais seulement, ainsi que M. Goubert, pour les besoins de la société. Les associés gèreront et administreront

en commun. Pour extrait: (682) Wel jeune. F. GOUBERT.

Suivant acte passé devant M. Henri Yver, soussigné, et l'un des notaires, notaires à Paris, le dix novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, MM. FÉLIX-ÉRIÈRE et Jean SOULANGE-RE-NARD, tous deux banquiers, demeurant à Paris, rue Cadet, 13, ayant agi comme sous-gérants de la société ayant pour objet toutes les opérations de banque, commission en marchandises et consignation, établie suivant acte passé devant ledit M. Yver le dix novembre mil huit cent quarante-huit, en nom collectif à l'égard de M. Renard, susnommé, et en commandite à l'égard de M. FÉLIX-ÉRIÈRE, comme spécialement autorisés à l'effet de la prorogation dont on va parler par une délibération de l'assemblée des actionnaires en date du deux avril mil huit cent cinquante-huit, ont prorogé jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-quatre, la durée de la société précédente, à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante-huit, jour de son expiration. La raison sociale est toujours RENARD frères et C^{ie}. Le capital social est de huit cent mille francs, divisé en cent soixante-croix de mille francs chacune. Cette continuation de société a été arrêtée à toutes les mêmes charges, clauses et conditions que celles insérées en l'acte de constitution précité; par conséquent, M. Renard restera seul gérant, et chacun d'eux continuera d'avoir la signature sociale. Pour extrait: Signé: YVER. (690)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du treize novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, la société en participation, formée entre M. Anvoise VILLETTE, demeurant à Paris, rue du Temple, 4, et M. DIONISIO-ASTIER, demeurant à Paris, rue Saint-Croix-de-la-Bretonnerie, 19, sous le nom de VILLETTE, pour la fabrication et la vente d'articles de voyage, et dont le siège est à Paris, susdite rue Saint-Croix-de-la-Bretonnerie, 19, est demeurée dissoute à compter dudit jour, et M. Villetta est chargé de la liquidation. Bon à insérer: VILLETTE. (689)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PROSPER (Edouard), officier, rue de Péruigues, 5, le 20 novembre, à 4 heures (N^o 15442 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BRUGIÈRE (Louis), rue de Valenciennes, 56, sont invités à se rendre le 20 novembre courant, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 14967 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAVIGNON (Louis-Victor), bonnetier, rue Montholon, 22, sont invités à se rendre le 20 novembre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 14910 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur VARE (Louis), md de d'offices pour chausseries, rue Maucoussé, 24, le 20 novembre, à 4 heures (N^o 14637 du gr.).

Du sieur COLLET (Jean-Laurent), md de vins-traiter, quai Jemmapes, 298, le 20 novembre, à 4 heures (N^o 15202 du gr.).

Du sieur PILLON, négociant, rue St-Merri, 9, le 20 novembre, à 4 heures (N^o 15023 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il n'y a lieu, d'entendre déclarer l'état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la décharge.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport

des syndics et du projet de concordat.

REMISES A RUTAINNE.

Du sieur DERAY (Pierre-Barthélemy), md de bouteilles et bouchons en gros, rue des Vieux-Augustins, 16, le 20 novembre, à 4 heures (N^o 14723 du gr.).

Du sieur LAGNIER (Philippe), ancien limonadier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 6, demeurant rue St-Anne, 36, le 20 novembre, à 4 heures (N^o 14974 du gr.).